

## Règlement ministériel du 26 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Lorentzweiler et l'échangeur Waldhof à l'occasion de travaux routiers.

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Lorentzweiler et l'échangeur Waldhof ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'autoroute A7 en provenance du Friedhof et en direction de la jonction Gruenewald (PK 10,300 – 9,300) ;
- l'autoroute A7 en provenance de la jonction Gruenewald et en direction Friedhof (PK 9,100 – 10,100).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée sur les voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation:

- l'autoroute A7 en provenance du Friedhof et en direction de la jonction Gruenewald (PK 11,000 – 10,000) ;
- l'autoroute A7 en provenance de la jonction Gruenewald et en direction du Friedhof (PK 4,600 – 9,300).

La vitesse maximale est limitée à 70 km/h, sinon à 90 km/h, suivant l'avancement des travaux.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 », sinon le chiffre « 90 », C,13aa et D,2.

Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 30 juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 26 juillet 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**